



ARRETE N° 7

Du 5 septembre 2019

Objet : Ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par le comité des fêtes de Courcelles-Sapicourt.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code général de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2010 modifié fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons,

Vu la demande de Mme Marie-Pierre MIGNON domiciliée rue Paul Bouton, agissant en tant que présidente de l'association du Comité des Fêtes de Courcelles-Sapicourt, située à Courcelles-Sapicourt (Marne) 3 rue Paul Bouton, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette association dénommée « Loto », laquelle aura lieu le dimanche 29 septembre 2019, dans la salle communale de Courcelles-Sapicourt (Marne).

Considérant que cette sollicitation correspond à la 1^{ère} demande déposée par cette même association au cours de cette année.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pierre MIGNON, présidente de l'association « Comité des Fêtes de Courcelles-Sapicourt » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera établi à la salle des fêtes de Courcelles-Sapicourt (Marne), de 14 h à 20 h le dimanche 29 septembre 2019, à l'occasion d'un loto.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe : (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boissons du 3^{ème} groupe : (boissons fermentées non distillées) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du code de la santé publique, relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire et le commandant de Brigade de Gendarmerie de Gueux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courcelles-Sapicourt, le 5 septembre 2019

Affichage du 5 septembre 2019

Le Maire

Patrick DAHLEM

